

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2004;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. *c*)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2004 est:

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

41631

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2003, 10 décembre 2003

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Détermination de la masse salariale

CONCERNANT le Règlement sur la détermination de la masse salariale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), tout employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède le montant fixé par règlement du gouvernement est tenu de participer, pour cette année, au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale;

ATTENDU QUE le montant de la masse salariale visé pour l'application de cette règle a été fixé à 250 000 \$ par le Règlement sur la détermination de la masse salariale édicté par le décret n° 1585-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter ce montant à 1 000 000 \$ pour l'année civile 2004 et les suivantes;

ATTENDU QUE, à cette fin et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la détermination de la masse salariale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus à la suite de cette publication ont été pris en compte;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE le Règlement sur la détermination de la masse salariale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la détermination de la masse salariale

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 3)

1. Tout employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède 1 000 000 \$ est tenu de participer, pour cette année, au développement de la formation de la main-d'œuvre tel que le prescrit l'article 3 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1).

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la détermination de la masse salariale édicté par le décret n° 1585-95 du 6 décembre 1995.

3. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

41663

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2003, 10 décembre 2003

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement établi, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2003 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE